



Procès-Verbal

Commission Régionale du Contrôle des Mutations

Réunion du 5 octobre 2020

(En visioconférence et téléphonique)

Président : M. CHBORA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BALBINS ORNACIEUX SEMONS SP. – 536921 - LELO DIMBETE Amélia (senior U20F) et SANOH Moussa (senior U20) – club quitté : ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. (504573)

AIX FC – 504423 – DESPREZ Théo (senior) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL (551383)

SUD AZERGUES FOOT – 563771- BOURNAT Maxime (futsal senior) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES (549799)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 203

AS DOMERAT - 506258 - TOURNADE Clément (U14) et LHOMMET Alexandre (U15) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,
Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes;

Considérant que l'US BIACHETTE a fait une entente en U15/14 avec le club de l'US ST VICTOR,
Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club de l'AS DOMERAT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 204

SC DE LA REVOLEE – 564069 – BOURARA Elies (U13) – club quitté : FC PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 205

FC ST CYR COLLONGES AU MT D'OR – 530052 – AZOULAY Shana (U12F) – club quitté : FC DE FONTAINES (504228)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 206

MENIVAL FC – 541589 – BARRY Idrissa (senior U20) – club quitté : UGA LYON DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a opposé un refus via Footclubs suite à l'enquête engagée pour défaut de paiement,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 207

U.S. L'HORME - 517279 – CELIKOZ Emre (senior) – club quitté : AS CHATEAUNEUF (533556)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur suite à régularisation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 208

F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526 – LOHSE Adrien (U17) – club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 209

F. C. DU FRANC LYONNAIS – 551420 - COULIBALY COULIBALY Diallo Boubou (U15) – club quitté : GRPE.O.S. COUZONNAIS (541518)

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club quitté qui s'oppose au départ du joueur pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que le motif invoqué est reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission valide la demande du GRPE.O.S. COUZONNAIS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 210

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – GRENOT Thomas (U19) – club quitté : C.A. GONCELIN (515122)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ;

Considérant que cet article précise en son texte que *ce cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,*

Considérant qu'après contrôle au fichier, il s'avère que le championnat U20 ne débute que le 10 octobre,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 211

F.C. COTE SAINT ANDRE – 544455 - ZEDDE Mathis (U15) – club quitté : O. SALAISE RHODIA (504465)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 212

CA GONCELIN – 515122 -

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au cachet mutation hors délai apposé sur des licences de joueurs U15.

Considérant les explications du club,

Considérant que l'AS GRESIVAUDAN avait une équipe engagée en U15 la saison dernière et qu'il n'a pas déclaré son inactivité officiellement à la Ligue pour cette saison, il n'est pas possible d'appliquer l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Considérant que la Commission ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 213

U.S. ABRESTOISE – 506230 - BOURON David (senior) – club quitté : CHARMES 2000 (539857)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité,

Considérant que le club demande cette dispense car il pensait que le joueur quittait le club du CS CHARLOIS qui est en inactivité seniors,

Considérant qu'en fait le joueur quitte le club de CHARMES 2000 et qu'il n'est pas dans le club concerné par cette inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 214

ASVEL VILLEURBANNE – 500124 – EL MARDI Rayan, FERKOUS Abdenour, KARA Bilal, KOUYATE Mamady, OKBA Jessim, SAAD Youssef, SAMATOU Sabri (U16) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED FC (582103)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité U17/U16,

Considérant que la saison dernière l'ASVEL VILLEURBANNE était en fait en entente dans cette catégorie avec le club de VILLEURBANNE UNITED FC, il n'est pas possible de prendre l'inactivité de cette catégorie rétroactivement au 1^{er} juin conformément à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue en date du 9 septembre 2020,

Considérant que les licences des joueurs concernés ont toutes été demandées dans les délais ou avant la mise en inactivité officielle pour le joueur SAAD Youssef,
Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,
Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 215

AS ROMAGNAT – 516330 – BOUTCHAMA Sonia (senior F) – club quitté : ESP. CEYRATOISE (529030)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en féminines,
Considérant que l'inactivité a été entérinée par la ligue en date du 16 septembre 2020,
Considérant que la licence a été enregistrée en date du 28 septembre 2020,
Considérant que le nouveau club a saisi son dossier après la mise en inactivité officielle de la ligue,
Considérant que le club a simplement cliqué sur le mauvais motif de changement de club.
Considérant les faits précités,

La commission demande au service administratif de modifier la licence en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 216

ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408 - Noémie LAJOIE (U15F) et Maelys ALVES DE OLIVEIRA (U16F) – club quitté : ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS (516407)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour mixité,
Considérant qu'un contrôle au fichier révèle que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,
Considérant qu'elles ne souhaitent plus pratiquer en mixité cette saison,
Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,
Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine dans le club,
Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 217

FC DE HAUTE TARENTOISE – 551562 – FAVRE Eliséa (U16 F), COLLOMBET SACHET Alicia, SIMILLE Manon et VIEILLE MARCHISET Ophélie (Seniors F) – club quitté : ES TARENTOISE (552674)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en féminines,
Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue en date du 14 août 2020,
Considérant que les licences des joueuses FAVRE Eliséa, COLLOMBET SACHET Alicia et VIEILLE MARCHISET Ophélie ont été demandées dans les délais ou avant la mise en inactivité officielle,
Considérant que seule la licence de la joueuse SIMILLE Manon a été demandée en date du 14 septembre 2020,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant que la saison dernière l'ES TARENTEISE avait une équipe engagée dans cette catégorie, il n'est pas possible de prendre l'inactivité rétroactivement au 1^{er} juin conformément à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

- de modifier le cachet apposé sur la licence de la joueuse SIMILLE Manon en application de l'article 117/b précité.

- de maintenir le cachet apposé sur les licences des joueuses FAVRE Eliséa, COLLOMBET SACHET Alicia et VIEILLE MARCHISET Ophélie car les dossiers ont été établis avant la mise en inactivité

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°218

FCI ST ROMAIN LE PUY – 504771 – BELLA Salvatore (U14) et GOUTORBE Joé (U15) – club quitté : ENT.S. HAUT FOREZ (550799)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en U15/U14,

Considérant que le club quitté, questionné, a donné ses explications,

Considérant que l'ENT.S. HAUT FOREZ a confirmé être en entente dans cette catégorie avec le club du FC ST MARCELLIN EN FOREZ qui gère l'entente,

Considérant que le club ne peut être déclaré en inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 219

AS ST DONAT – 504316 – BALMONT Nicolas, DROGUE Quentin – club quitté : F. C. CLERIEUX-ST/BARDOUX-GRANGES/LES/BEAUMONT (553842)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 1er octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, **pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 220

CO ST FONTS – DJAFALO Florian (senior U20) – club quitté : ET.S. TRINITE LYON (523960)

Considérant la demande de dispense de la mention hors période,

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF disposant que "pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification."

Considérant que le club a saisi le dossier dans les délais mais fourni les pièces hors délais, c'est en toute logique que les licences se sont vues apposer un cachet mutation hors période,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN